

NORTHWEST TERRITORIES AND NUNAVUT

# Workers' Compensation Appeals Tribunal



ᓄᓄᓕᓗᓐᓴᓂ ᓐᓴᓴ ᓄᓄᓗᓐᓴ

ᐃᓃᓂᓄᐃᓴᓐᓴᓐ ᓄᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ  
ᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ

# 2023

ANNUAL REPORT  
RAPPORT ANNUEL  
ᐃᓃᓐᓐᓐᓐᓐᓐ ᓐᓐᓐᓐᓐ  
UKIUQ TAMAAT  
UNNIUTJUTINIK







NORTHWEST TERRITORIES AND NUNAVUT  
**Workers' Compensation Appeals Tribunal**  
 ᑕᑭᑭᑦᓴᑦᓴᑦ ᑕᑭᑭᑦᓴᑦᓴᑦ  
 ᑕᑭᑭᑦᓴᑦᓴᑦ ᑕᑭᑭᑦᓴᑦᓴᑦ  
 ᑕᑭᑭᑦᓴᑦᓴᑦ ᑕᑭᑭᑦᓴᑦᓴᑦ



# FRANÇAIS



Suite 1002  
10th Floor Precambrian Building  
4920 – 52nd Street  
Yellowknife, NT X1A 3T1  
Phone: 867.669.4420  
Toll Free: 888.777.8167  
Fax: 867.766.4226

**L'honorable Vince McKay**

Ministre responsable de la CSTIT aux T.N.-O.

**L'honorable Pamela Gross**

Ministre responsable de la CSTIT au Nunavut

Mesdames et Messieurs les Ministres,

Je suis heureux de vous présenter, conformément à la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*, le rapport annuel de 2023 du Tribunal d'appel des accidents du travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Colin Baile  
Président

# TABLE DES MATIÈRES

VUE D'ENSEMBLE	18
ACTIVITÉS	19
OPÉRATIONS FINANCIÈRES	19
MANDAT ET AUTORITÉ EN MATIÈRE DE PROCÉDURE	20
CADRE PROCÉDURAL	21
STATISTIQUES	22
DÉCISIONS DE 2023	26
ANNEXE	29

# VUE D'ENSEMBLE

Le Tribunal d'appel des accidents du travail des Territoires du Nord-Ouest (TNO) et du Nunavut, ci-après « le Tribunal », est un tribunal quasi judiciaire indépendant qui entend les appels de décisions prises par le Comité de révision de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, ci-après « la CSTIT ». Un travailleur ou un employeur peut interjeter appel d'une décision du Comité de révision dont il subit les effets. Le Tribunal peut uniquement entendre des affaires à propos desquelles le Comité de révision a pris une décision. En temps normal, un seul membre du Tribunal rend une décision dans une telle affaire, mais il arrive qu'un groupe de trois membres se voie confier le mandat d'entendre un appel. Le Tribunal peut confirmer, modifier ou annuler une décision du Comité de révision de la CSTIT. Bien que le Tribunal puisse établir ses propres règles de procédure, il doit respecter et appliquer la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (la *Loi*) en vigueur aux TNO et au Nunavut. Il doit également suivre les politiques de la CSTIT lorsqu'il statue sur un appel, à moins qu'il ne détermine qu'une politique ne s'applique pas à un cas.

Le système d'indemnisation des travailleurs fournit une assurance mutuelle obligatoire sans égard à la responsabilité pour les travailleurs et employeurs. L'une des pierres angulaires du système est l'immunité contre toute poursuite. Cela signifie qu'on ne peut pas poursuivre les employeurs et travailleurs à la suite d'un accident de travail. Toutefois, il existe des situations très particulières lorsque l'immunité est contestée. Toute partie d'une poursuite peut s'adresser au Tribunal en vue de déterminer si, en vertu de la *Loi*, une personne est à l'abri de toute action en justice.

Le ministre ténois responsable de la CSTIT nomme les membres du Tribunal en consultation avec son homologue du Nunavut.

## MEMBRES ET PERSONNEL DU TRIBUNAL – 2023

Les membres du Tribunal sont nommés par les ministres responsables de la CSTIT. Les nominations au Tribunal sont fondées sur le mérite, ce qui exige des arbitres plusieurs années d'expérience à titre d'avocats ou d'arbitres auprès d'un tribunal administratif, ou des qualifications équivalentes.

**Colin Baile** – Président (Yellowknife)

**Michael Chandler** – Arbitre (Iqaluit)

**Cayley Thomas** – Arbitre (Yellowknife)

**Cynthia Levy** – Arbitre (Yellowknife)

**Maria Jobse** – Greffière/directrice générale

# ACTIVITÉS

Au cours de la période couverte par le présent rapport, un seul appel a été reçu; aucune demande n'a été déposée en vertu de l'article 63. Six décisions d'appel ont été rendues. Deux requêtes en révision judiciaire ont été présentées en 2023 concernant des décisions du Tribunal.

Le Tribunal publie ses décisions sous forme expurgée dans la base de données en ligne de CanLII. Il est possible de les consulter au [www.canlii.org/fr/nt/ntwcat/](http://www.canlii.org/fr/nt/ntwcat/).

# OPÉRATIONS FINANCIÈRES

En 2023, les dépenses totales du Tribunal se sont élevées à 417 244 \$, une somme correspondant à 71 % du budget du Tribunal (588 240 \$).



# MANDAT ET AUTORITÉ EN MATIÈRE DE PROCÉDURE

Le Tribunal d'appel (le Tribunal) est régi par la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (la Loi) de chaque territoire. Le pouvoir conféré au Tribunal est défini dans la Loi. Il s'agit de l'audition d'appels relativement à des décisions du Comité de révision de la CSTIT. Le Tribunal entend aussi des affaires en vertu de l'article 63 de la Loi afin de déterminer si un employeur fait obstacle à une action.

La Loi permet au Tribunal d'établir ses propres procédures. Ces procédures sont décrites dans les *règles du tribunal d'appel*. Le Tribunal n'est habituellement pas lié par les décisions ou les opinions de la CSTIT. Il doit appliquer les politiques de la CSTIT lorsqu'il détermine que l'une de celles-ci s'applique aux circonstances d'un appel.

Le Tribunal est un organisme indépendant, séparé de la CSTIT sur les plans administratif et légal.

Le Tribunal d'appel est guidé par la Loi, les principes de l'équité procédurale et les décisions judiciaires. À l'intérieur de ce cadre, il tente de préserver un équilibre entre l'équité, l'efficacité et l'accès à la justice.

Les appels peuvent être entendus sous la forme de soumissions documentaires ou par téléconférence ou vidéoconférence, ou encore en personne. Les décisions du Tribunal sont écrites. La Loi exige que les décisions soient rendues dans les 90 jours suivant la réception des éléments de preuve.

Les décisions du Tribunal sont définitives et péremptoires. La Loi prévoit l'intervention du conseil de gouvernance de la CSTIT afin de demander au Tribunal de procéder à une nouvelle audience s'il détermine que celui-ci n'a pas appliqué adéquatement l'une de ses politiques ou a omis de se conformer à des lois et à des règlements. Le Tribunal peut réexaminer une décision à la lumière d'éléments de preuve nouveaux. Un appel peut être rejeté en raison d'un retard dans le pourvoi si le Tribunal estime que les délais de procédure n'ont pas été respectés.

# CADRE PROCÉDURAL



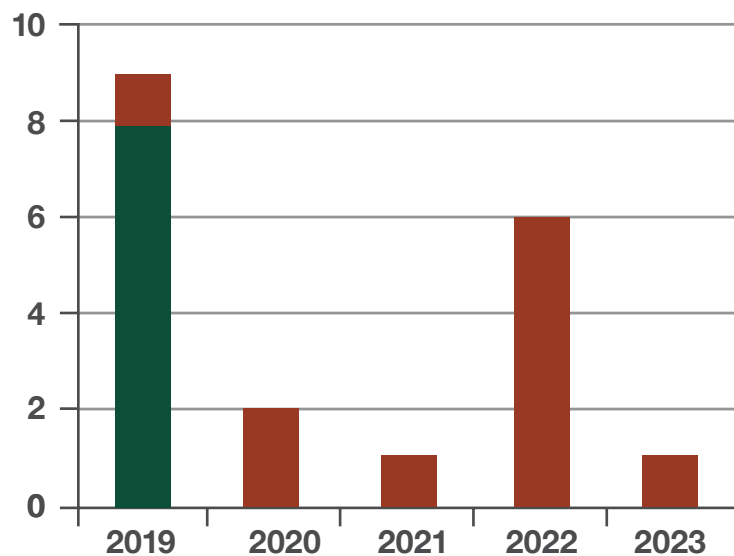
# STATISTIQUES

Veillez vous reporter à l'annexe pour obtenir des données particulières.

## APPELS ET DEMANDES DE RÉVISION REÇUS

En 2023, un appel a été reçu.

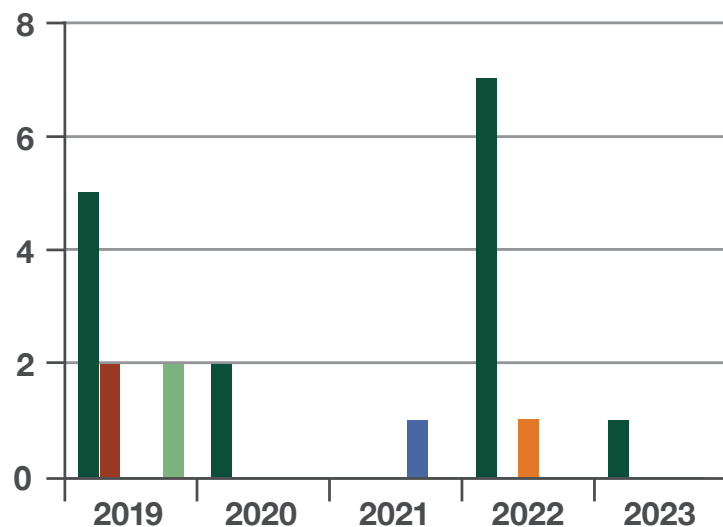
- Demande de nouvelle audience
- Appels reçus



## QUESTIONS EN LITIGE DANS UN APPEL

Le seul appel reçu en 2023 portait sur la question de l'admissibilité à une indemnisation.

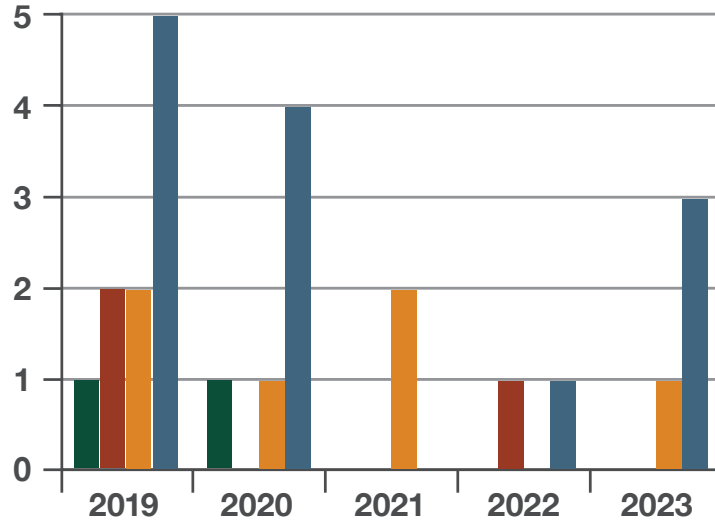
- Réclamations
- Pensions
- Revenus et employeurs
- Réadaptation
- Délais prescrits



### TYPES D'AUDIENCES

Des quatre audiences tenues en 2023, trois consistaient en des examens documentaires et une en une audience par téléphone.

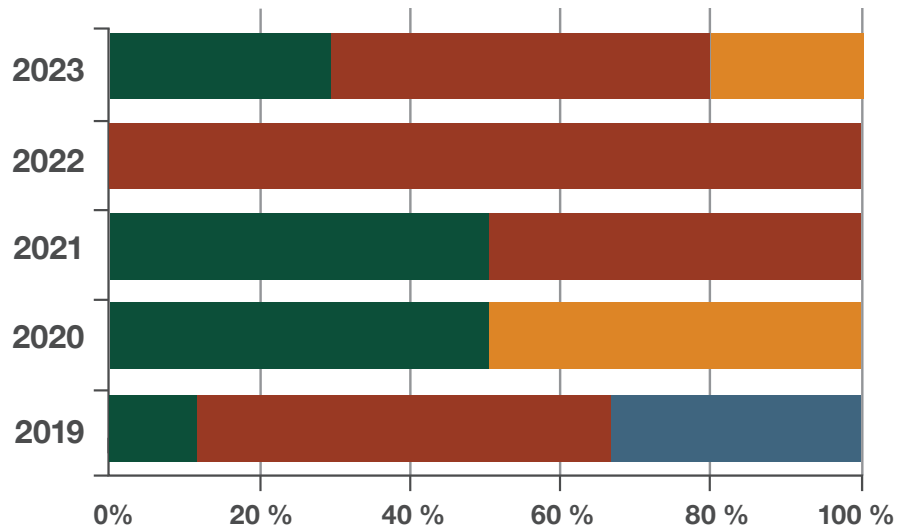
- En personne
- Vidéo
- Téléphone
- Révision documentaire



### RÉSULTATS DES DÉCISIONS

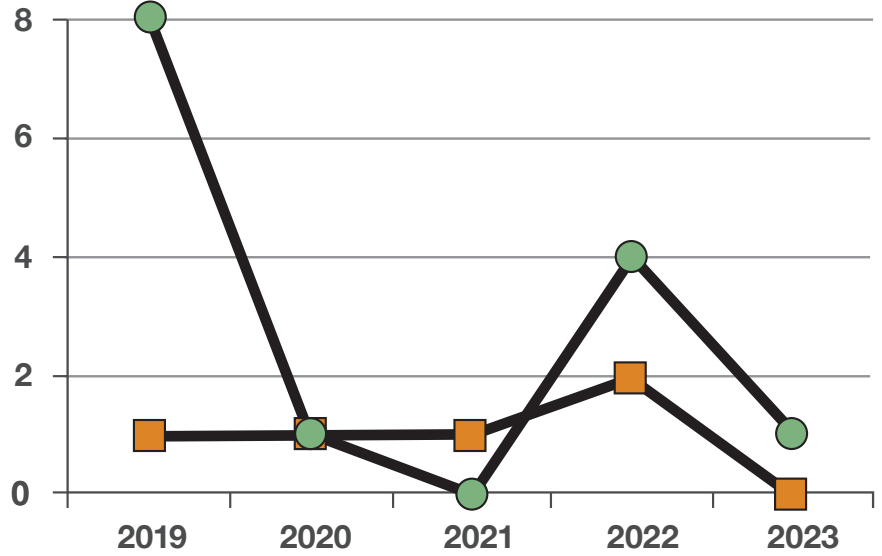
En 2023, le Tribunal a rendu six décisions, dont la moitié ont confirmé les décisions du Comité de révision ayant fait l'objet d'un appel.

- Demandes reçues
- Décisions confirmées
- Décisions modifiées
- Demandes retirées



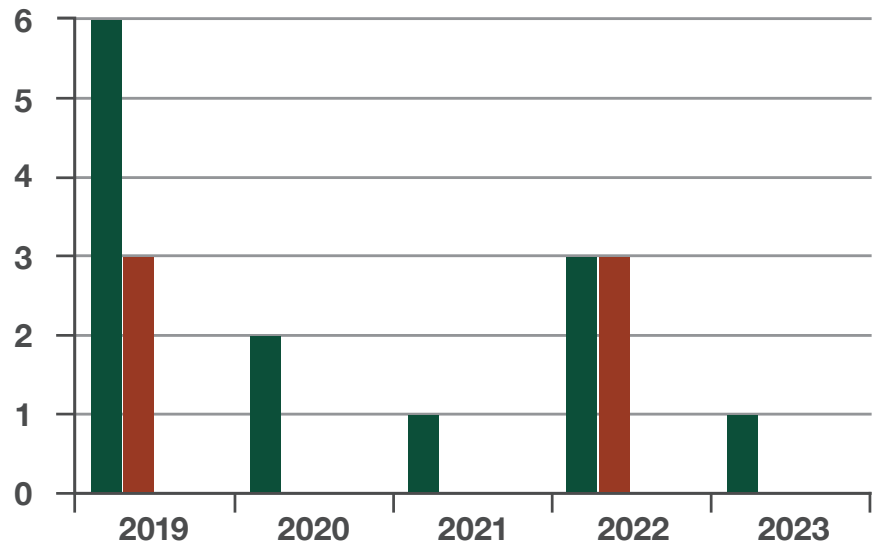
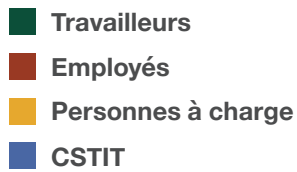
### APPELS PAR TERRITOIRE

Le seul appel reçu était une demande d'indemnisation déposée aux TNO.



### TYPES D'APPELANTS

L'appel reçu en 2023 a été interjeté par un travailleur.

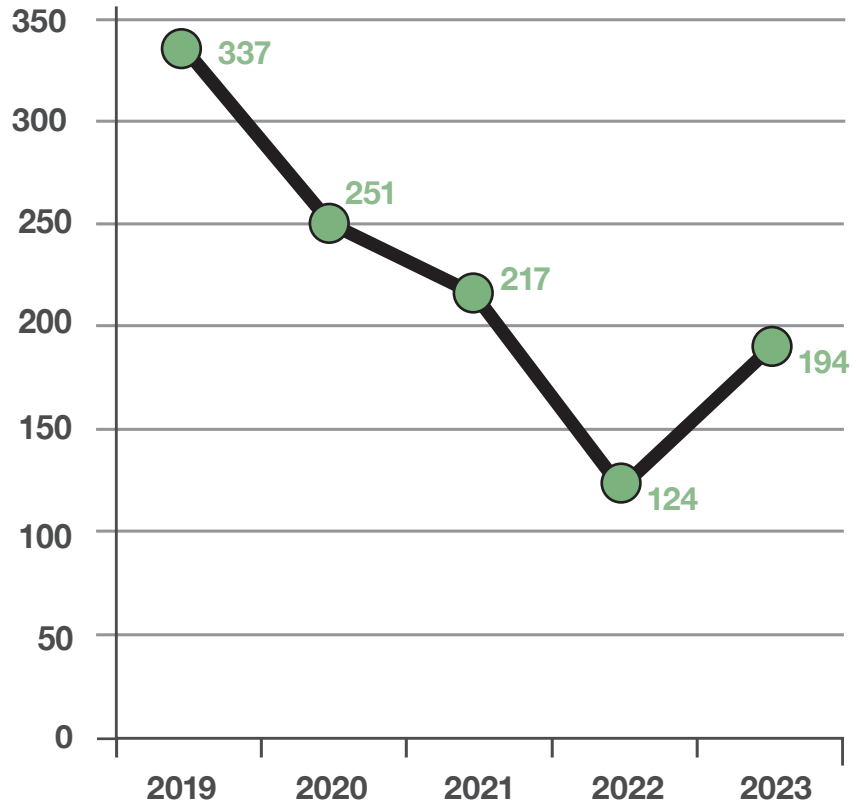


**JOURS ÉCOULÉS**  
**ENTRE LE DÉPÔT ET LA**  
**DÉCISION**

Les délais de traitement des appels ont continué de diminuer.

Remarque : ces délais dépendent des activités des appelants et de la CSTIT, ainsi que de celles du Tribunal.

 **Nombre moyen de jours**



# DÉCISIONS DE 2023

La *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* exige du Tribunal d'appel qu'il tienne ses audiences à huis clos. Les décisions du Tribunal ne sont pas rendues publiques, car elles renferment des renseignements personnels, notamment de nature médicale et financière. Plusieurs années de décisions du Tribunal peuvent désormais être consultées au [www.canlii.org/fr/nt/ntwcat/](http://www.canlii.org/fr/nt/ntwcat/) sous une forme expurgée.

Figurent ci-dessous des résumés des décisions rendues par le Tribunal en 2023.

## 1 Décision 2023 NTNUWCAT 1 / TAAT TNO-NU 2023 1 | Droit à l'indemnisation pour une blessure à la main | La décision de la CSTIT a été maintenue.

- Appel d'un employeur
- Le travailleur n'a pas participé.
- [canlii.ca/t/jxfz2](http://canlii.ca/t/jxfz2) (en anglais seulement)

Le travailleur alléguait s'être blessé à la main alors qu'il travaillait sur un chantier éloigné au Nunavut. Sa demande d'indemnisation lui a été refusée. Le travailleur a demandé que soit révisée la décision de refus. Le Comité de révision de la CSTIT a annulé la décision précédente, accordant une indemnisation au travailleur. L'employeur a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal d'appel. Il a affirmé que la blessure du travailleur s'était produite avant qu'il se rende dans le Nord pour sa rotation. Le Tribunal d'appel a conclu que le travailleur avait subi une blessure résultant d'un accident du travail. L'appel a été rejeté et la décision du Comité de révision a été confirmée.

## 2 Décision 2023 NTNUWCAT 2 / TAAT TNO-NU 2023 2 | Droit à l'indemnisation pour stress mental | La décision de la CSTIT a été maintenue.

- L'appel a été interjeté par un travailleur.
- L'employeur n'a pas participé.
- [canlii.ca/t/jxfz1](http://canlii.ca/t/jxfz1) (en anglais seulement)

Le travailleur a présenté une demande d'indemnisation pour le stress mental subi en raison de plusieurs situations alléguées d'intimidation, de harcèlement et de discrimination et d'autres actes répréhensibles de l'employeur en milieu de travail. La CSTIT a rejeté la demande du travailleur, tout comme le Comité de révision de la CSTIT. Le Tribunal a conclu que le travailleur souffrait d'un trouble dépressif grave et d'un trouble d'anxiété généralisée résultant d'un stress mental en réaction à des événements survenus en milieu de travail. Il estimait également que les événements relevaient de la définition de « relations de travail », qu'ils n'étaient pas de nature traumatique et qu'ils ne visaient pas à causer un préjudice au travailleur. Ces conclusions ont entraîné le rejet de l'appel et le maintien de la décision de la CSTIT.

**3** **Décision 2023 NTNUWCAT 3 / TAAT TNO-NU 2023 3 | Prestations supplémentaires pour incapacité temporaire et pension pour incapacité permanente | La décision de la CSTIT a été annulée.**

- L'appel a été interjeté par un travailleur.
- L'employeur n'a pas participé.
- [canlii.ca/t/jxfz3](https://canlii.ca/t/jxfz3) (en anglais seulement)

Le travailleur s'est blessé au dos alors qu'il travaillait au Nunavut. Au cours des six années suivantes, sa demande d'indemnisation a été fermée puis rouverte à quatre reprises. Le travailleur s'est vu refuser des prestations pour une incapacité totale temporaire (ITT) pendant une certaine période et a demandé des prestations pour une incapacité permanente (pension). Le Comité de révision de la CSTIT a conclu que le travailleur n'avait pas droit à des prestations supplémentaires pour une ITT et n'a pas abordé la question des prestations de retraite (pension). Le travailleur a interjeté appel de cette décision de refus devant le Tribunal. Avant et après l'audience, le Tribunal a demandé des renseignements supplémentaires au travailleur. Celui-ci a refusé de donner accès à une demande d'indemnisation subséquente déposée dans une autre administration, ainsi qu'à des renseignements sur ses gains pour la période en question. Le Tribunal a estimé que le travailleur n'avait droit à aucune prestation d'indemnisation après trois mois suivant la blessure.

**4** **Décision 2023 NTNUWCAT 4 / TAAT TNO-NU 2023 4 | Droit à des prestations d'indemnisation pour stress mental | La décision de la CSTIT a été annulée.**

- Appel d'un employeur
- Le travailleur a participé.
- [canlii.ca/t/k1lf2](https://canlii.ca/t/k1lf2) (en anglais seulement)

Le travailleur alléguait avoir subi une blessure psychologique en raison de son lieu de travail. Sa demande d'indemnisation lui a été refusée à plusieurs reprises. Le Comité de révision de la CSTIT a annulé cette décision et conclu que le travailleur avait droit à une indemnisation en raison du harcèlement cumulatif en milieu de travail. L'employeur a interjeté appel de cette décision. Le Tribunal a déterminé que le stress mental du travailleur découlait des relations de travail et n'était donc pas indemnisable en vertu de l'alinéa 12b) de la *Loi*. L'appel de l'employeur a été accepté et la décision de la CSTIT a été annulée.



**5** **Décision 2023 NTNUWCAT 5 / TAAT TNO-NU 2023 5 | Allocation de subsistance | La décision de la CSTIT a été maintenue.**

- L'appel a été interjeté par un travailleur.
- L'employeur n'a pas participé.
- [canlii.ca/t/k23z6](https://canlii.ca/t/k23z6) (en anglais seulement)

Le travailleur a vu sa demande d'indemnisation acceptée, mais celle-ci était accordée sous réserve d'une participation à 12 rendez-vous de physiothérapie par année. Le lieu des rendez-vous se situe à une certaine distance de la résidence du travailleur, ce qui l'oblige à conduire environ 45 minutes. La CSTIT a cessé de verser au travailleur une indemnité de repas pour ces rendez-vous. Le travailleur a interjeté appel de la décision. Le Tribunal a déterminé que le travailleur pouvait déjeuner avant de partir pour son rendez-vous et prendre son repas du midi à son retour chez lui, conformément aux politiques de la CSTIT. L'appel a été rejeté et la décision de la CSTIT a été confirmée.

**6** **Décision 2023 NTNUWCAT 6 / TAAT TNO-NU 2023 6 | Allégement des coûts pour l'employeur | La décision de la CSTIT a été modifiée.**

- Appel d'un employeur
- Le travailleur n'a pas participé.
- [canlii.ca/t/k23z5](https://canlii.ca/t/k23z5) (en anglais seulement)

En raison de la gravité de la blessure et de la notation du trouble préexistant du travailleur, la CSTIT a accordé un allégement des coûts de 25 % dans le compte d'expérience de l'employeur. L'employeur a interjeté appel de cette décision, sollicitant un allégement plus important des coûts. Le Tribunal a déterminé que la gravité de l'incident était « mineure » et que l'importance du trouble préexistant du travailleur était « modérée ». Cette détermination a donné lieu à un allégement des coûts de 75 %.

# ANNEXE

## APPELS ET DEMANDES DE NOUVELLE AUDIENCE REÇUS

	Appels	Demande de nouvelle audience	Total reçu
2019	8	1	9
2020	2	0	2
2021	1	0	1
2022	6	0	6
2023	1	0	1

## QUESTIONS EN LITIGE DANS UN APPEL

	2019	2020	2021	2022	2023
Réclamations	5	2	0	7	1
Pensions	2	0	0	0	0
Revenu/Employeur	1	0	0	1	0
Réadaptation	0	0	1	0	0
Délai prescrit	1	0	0	0	0
<b>TOTAL REÇU</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>1</b>

## TYPES D'AUDIENCE

	2019	2020	2021	2022	2023
Audience en personne	1	0	0	0	0
Audience par vidéoconférence	0	0	1	1	0
Audience téléphoniques	1	2	0	0	1
Révisions documentaires	4	0	1	1	3

## RÉSULTATS DES DÉCISIONS

	2019	2020	2021	2022	2023
Décisions renversées	1	1	1	0	2
Décisions confirmées	5	0	1	1	3
Décisions modifiées	0	1	0	0	1
Décisions annulées par l'appelant	3	0	0	0	0

### APPELS PAR TERRITOIRE

	2019	2020	2021	2022	2023
Territoires du Nord-Ouest	8	1	0	4	1
Nunavut	1	1	1	2	0

### TYPES D'APPELANTS

	2019	2020	2021	2022	2023
Travailleurs	6	2	1	3	1
Employeurs	3	0	0	3	0
Personnes à charge	0	0	0	0	0
CSTIT	0	0	0	0	0

### NOMBRE MOYEN DE JOURS ENTRE LE DÉPÔT ET LA DÉCISION

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre moyen de jours	337	251	217	124	194

### DEMANDES EN VERTU DE L'ARTICLE 63

	2019	2020	2021	2022	2023
Compte	1	0	0	1	0

### DEMANDES DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

	2019	2020	2021	2022	2023
Compte	0	0	0	0	2



NORTH-WEST TERRITORIES AND NUUNAVUT  
**Workers' Compensation  
Appeals Tribunal**



ᓄᓂᓂᓂ ᓄᓂᓂᓂ  
ᓄᓂᓂᓂ ᓄᓂᓂᓂ  
ᓄᓂᓂᓂ ᓄᓂᓂᓂ